



MUNICIPALITÉ
DE
Chavannes-le-Chêne

Chavannes-le-Chêne, le 13 septembre 2016

Préavis no 02/2016

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL DE CHAVANNES-LE-CHÊNE CONCERNANT

l'octroi d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations immobilières, de plaider en cas de litige et de dépenses pour travaux urgents hors budget

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Selon l'article 4 de la loi sur les Communes, le Conseil doit délibérer sur **les aliénations ou acquisitions d'immeubles et droits immobiliers**. Il peut aussi autoriser la Municipalité, dans des limites à fixer, à statuer sur de telles opérations. L'exécutif communal peut ainsi régler rapidement les affaires relatives aux autorisations accordées chose qui serait souvent compliquée s'il fallait chaque fois convoquer le Conseil.

Dans les zones de constructions ou parfois agricoles, l'alimentation en énergie se fait le plus souvent par canalisations souterraines. Cela nécessite l'octroi de droits de passage, normalement délivrés par le Conseil, à moins que celui-ci délègue ce pouvoir à la Municipalité.

Afin de régler au mieux les situations qui peuvent se poser dans la gestion de la commune, la Municipalité estime qu'elle doit continuer de bénéficier d'une certaine liberté de décision et de la discrétion indispensable à la conclusion de négociations avec des tiers. C'est pourquoi elle demande au Conseil, en référence à l'article 4 alinéa 6 de la loi sur les communes :

- l'autorisation de statuer sur l'accord des droits de passage pour toutes canalisations (électricité, téléphone, etc.) sur le domaine privé de la commune
- l'autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles et les acquisitions dont la valeur ne dépasse pas fr. 50'000.-- tous frais inclus.

La deuxième demande de la Municipalité adressée au Conseil est **l'autorisation générale de plaider**, en regard de l'article 4 alinéa 8 de la loi sur les communes. Une autorisation du Conseil est nécessaire pour pouvoir plaider devant un tribunal ou une autre instance administrative ou pénale, sauf si une autorisation générale est accordée à la Municipalité pour la durée de la législature. Malheureusement, les recours contre tous genres de décisions municipales sont de plus en plus nombreux. La Municipalité devra peut-être rapidement défendre les intérêts de la commune et les décisions municipales basées sur les articles de nos règlements.

La 3^{ème} demande du présent préavis est la suivante :

La Municipalité peut être amenée à effectuer **des travaux urgents** non prévus au budget de fonctionnement (rupture de canalisation, dégâts suite à des intempéries, etc). Ces travaux, non prévus au budget, ne peuvent être financés sans l'accord du Conseil. Afin de régler ces problèmes rapidement et de manière satisfaisante, il est nécessaire que la Municipalité puisse prendre des mesures très rapides et donc d'effectuer les travaux nécessaires. Elle estime toutefois utile de limiter les dépenses effectuées sans autorisation préalable du Conseil général à **fr. 30'000.-- par cas**. D'autre part, conformément à l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes, ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil général.

En conclusion, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir nous accorder les autorisations suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE CHAVANNES-LE-CHÊNE

sur proposition de la Municipalité
entendu le rapport de la commission de gestion
et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

- Art. 1** La Municipalité est autorisée à statuer sur l'accord de droit de passage pour toutes canalisations sur le domaine privé de la commune, pour la durée de la législature 2016-2021.
- Art. 2** La Municipalité a l'autorisation générale de statuer sur les aliénations ou les acquisitions d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas fr. 50'000.--, tous frais inclus, valable pour la durée de la législature 2016-2021.
- Art. 3** La Municipalité est autorisée à plaider devant toutes les instances cantonales et fédérales pour la durée de la législature 2016-2021.
- Art. 4** La Municipalité est autorisée pour la durée de la législature 2016-2021 à engager des dépenses pour travaux urgents hors budget jusqu'à concurrence d'un montant de **fr. 30'000.--** par cas. Chaque cas sera ensuite soumis au Conseil pour approbation.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

François Marmier

Nicole Mercier

